

Art. 7. - Le commissaire de la République du département des Pyrénées-Orientales peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer, en cas de besoin, la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux surabondants dans la réserve.

Art. 8. - La chasse et la pêche s'exercent conformément à la réglementation en vigueur.

Le comité consultatif sera appelé à donner son avis sur les actes essentiels liés à la gestion cynégétique et piscicole de la réserve.

Art. 9. - Les activités agricoles, forestières ou pastorales continuent à s'exercer conformément aux usages en vigueur.

La circulation, le stationnement et le pâturage des animaux domestiques peuvent être réglementés par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Toute modification de la répartition actuelle des essences forestières, tout défrichement, toute coupe rase de plus d'un hectare sont soumis à l'autorisation du commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Cette disposition n'est pas applicable :

- aux forêts classées au titre de l'article L. 411-1 du code forestier (forêts de protection) ;
- aux forêts qui font l'objet d'un aménagement approuvé en application de l'article L. 133-1 du code forestier ;
- aux forêts qui font l'objet d'un plan simple de gestion agréé en application de l'article L. 222-1 du code forestier.

Art. 10. - Il est interdit :

1° Sous réserve de l'exercice des activités agricoles et forestières visées à l'article 9 ci-dessus, de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet tout produit ou matériau de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit ;

3° Sous réserve de l'exercice de la chasse prévu à l'article 8, de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument ;

4° De porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation et à l'information du public ainsi qu'aux délimitations foncières.

Art. 11. - Tout travail public ou privé est interdit.

Toutefois, la construction, la rénovation, la modification ou l'extension de chemins ou de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière peuvent être autorisés par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Peuvent être également autorisés dans les mêmes conditions les travaux liés aux recherches hydrogéologiques et ceux qui sont nécessaires au fonctionnement ou à l'entretien de la réserve naturelle.

Art. 12. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve, à l'exception de celle concernant les substances concessibles mentionnées à l'article 2 du code minier après accord du ministre chargé de la protection de la nature. Aucun titre minier ne peut être délivré sans accord préalable du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 13. - La collecte des minéraux et des fossiles est interdite sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le commissaire de la République après avis du comité consultatif sur demande préalablement motivée.

Art. 14. - Toute activité industrielle ou commerciale est interdite dans la réserve.

Art. 15. - La circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 16. - Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens, à l'exception de :

- 1° Ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;
- 2° Des chiens de bergers pour les besoins pastoraux ;
- 3° Des chiens utilisés pour la chasse ;
- 4° Des chiens accompagnant les randonneurs.

Art. 17. - La circulation des véhicules à moteur est interdite dans la réserve, sauf autorisation délivrée par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable :

- 1° Aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;
- 2° A ceux des services publics ;
- 3° A ceux utilisés lors d'opérations de secours, de sauvetage ou de police ;
- 4° A ceux utilisés pour les activités agricoles, forestières ou pastorales.

Art. 18. - Il est interdit de survoler la réserve à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres, sauf autorisation délivrée par le commissaire de la République.

Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, aux opérations de police ou de sauvetage ou de gestion de la réserve.

Art. 19. - Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit, sauf sur autorisation à des fins scientifiques délivrée par le commissaire de la République après avis du comité consultatif. Le bivouac est autorisé autour des refuges et le long du G.R. tour du Coronat.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 20. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1986.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,
ALAIN CARIGNON

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,
PIERRE MÉHAIGNERIE

Décret n° 88-1150 du 23 octobre 1986 portant création de la réserve naturelle de Nohèdes (Pyrénées-Orientales)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu le code de l'expropriation ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement en réserve naturelle de Nohèdes, le rapport du commissaire enquêteur, celui du commissaire de la République des Pyrénées-Orientales, l'avis du conseil municipal de la commune de Nohèdes, de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, les accords et avis des ministères intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle de Nohèdes

Art. 1^{er}. - Sont classées en réserve naturelle sous la dénomination de réserve naturelle de Nohèdes (Pyrénées-Orientales) les parcelles ou parties de parcelles cadastrales suivantes :

Section A : 306 à 308, 309 p, 310 p, 327 ;

Section C : 650 à 661, 663, 664, 666 à 673, 687 à 699, 701 à 703, 717, 722 à 727, 736 p, 737 à 740, 758 à 760, 762 à 770, 774, 779, 780,

soit une superficie totale de 2 137 hectares 23 ares 26 centiares.

Les parcelles mentionnées ci-dessus figurent au plan cadastral au 1/10 000 annexé au présent décret qui peut être consulté à la préfecture des Pyrénées-Orientales.

CHAPITRE II

Gestion de la réserve naturelle

Art. 2. - Le commissaire de la République, après avoir demandé l'avis de la commune de Nohèdes, confiée par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à la commune, à un établissement public ou à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Art. 3. - Il est créé un comité consultatif de la réserve naturelle présidé par le commissaire de la République ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du commissaire de la République.

Il comprend des représentants :

1^o De collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers ;

2^o D'administrations et établissements publics concernés ;

3^o D'associations de protection de la nature et de personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 4. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il établit le plan de gestion de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

CHAPITRE III

Réglementation de la réserve naturelle

Art. 5. - Il est interdit :

1^o D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèce non domestique quel que soit leur état de développement, sauf sur autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature, après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;

2^o Sous réserve de l'exercice de la chasse et de la pêche, de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors de la réserve ;

3^o Sous réserve de l'exercice de la chasse et de la pêche, de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Art. 6. - Il est interdit, sauf à des fins agricoles, forestières ou pastorales :

1^o D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf sur autorisation délivrée par le commissaire de la République après avis du comité consultatif ;

2^o De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien de la réserve, ou de les emporter hors de la réserve.

Sous réserve des droits des propriétaires, la cueillette des végétaux comestibles peut être réglementée, compte tenu des usages en vigueur, par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 7. - Le commissaire de la République peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures de nature à assurer en cas de besoin la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux surabondants dans la réserve.

Art. 8. - La chasse et la pêche s'exercent conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, la chasse est interdite sur les parcelles suivantes :

Section A : parcelle 306 ;

Section C : parcelles 652, 653,

soit une superficie de 384 hectares 27 ares 28 centiares.

Le comité consultatif est appelé à donner son avis sur les actes essentiels liés à la gestion cynégétique et piscicole de la réserve.

Art. 9. - Les activités agricoles, forestières ou pastorales continuent à s'exercer conformément aux usages en vigueur.

Toute modification de la répartition actuelle des essences forestières, tout défrichement, toute coupe rase de plus d'un hectare et l'utilisation de produits chimiques dans un but agricole, forestier ou pastoral ou dans tout autre but sont soumis à l'autorisation du commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Cette disposition n'est pas applicable :

Aux forêts classées au titre de l'article L. 411-1 du code forestier (forêts de protection) ;

Aux forêts qui font l'objet d'un aménagement approuvé en application de l'article L. 133-1 du code forestier ;

Aux forêts qui font l'objet d'un plan simple de gestion agréé en application de l'article L. 222-1 du code forestier.

En outre, la circulation, le stationnement et le pâturage des animaux domestiques peuvent être réglementés par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 10. - Il est interdit :

1^o Sous réserve de l'exercice des activités agricoles et forestières prévues à l'article 9 ci-dessus, d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit, quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2^o D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit ;

3^o Sous réserve de l'exercice de la chasse prévu à l'article 8, de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;

4^o De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières.

Art. 11. - Tout travail public ou privé est interdit.

Seules pourront être autorisées par le commissaire de la République, après accord du conseil municipal de Nohèdes, la construction, la rénovation ou l'extension des abris et refuges destinés aux randonneurs et aux bergers.

La construction de chemins et de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière est soumise à l'autorisation du commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 12. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve, à l'exception de celle concernant les substances concessibles mentionnées à l'article 2 du code minier après accord du ministre chargé de la protection de la nature. Aucun titre minier ne peut être délivré sans accord préalable du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 13. - La collecte des minéraux et des fossiles est interdite sauf sur autorisation à des fins scientifiques délivrée par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 14. - Toute activité industrielle ou commerciale est interdite dans la réserve.

Art. 15. - La circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 16. - Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens, à l'exception de :

1^o Ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;

2^o Des chiens de bergers pour les besoins pastoraux ;

3^o Des chiens utilisés pour la chasse ou ceux accompagnant des randonneurs.

Art. 17. - La circulation des véhicules à moteur est interdite sur toute l'étendue de la réserve.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :

Aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;

A ceux des services publics ;

A ceux utilisés lors d'opérations de secours, de sauvetage ou de police ;

A ceux utilisés pour les activités agricoles, forestières ou pastorales.

Art. 18. - Il est interdit de survoler la réserve à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres, sauf autorisation délivrée par le commissaire de la République. Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, aux opérations de police ou de sauvetage ou de gestion de la réserve.

Art. 19. - Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit, sauf sur autorisation à des fins scientifiques ou pastorales délivrée par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Le bivouac est autorisé autour des refuges et le long des sentiers balisés.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 20. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de

l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1986.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,
ALAIN CARIGNON

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,
PIERRE MÉHAIGNERIE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté du 14 octobre 1986 fixant la liste des laboratoires à l'égard desquels l'Institut national des sciences de l'univers exerce ses attributions

Le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982, modifié par le décret n° 84-154 du 1^{er} mars 1984, portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 85-218 du 13 février 1985 créant l'Institut national des sciences de l'univers du Centre national de la recherche scientifique, et notamment son article 3 ;

Vu la proposition du conseil de l'Institut national des sciences de l'univers,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les laboratoires à l'égard desquels l'Institut national des sciences de l'univers exerce les attributions définies à l'article 3 du décret du 13 février 1985 susvisé sont les suivants :

1^o Laboratoires propres du Centre national de la recherche scientifique.

Centre armoricain d'études structurales des sôcles (Rennes).
Centre d'études spatiales des rayonnements (Toulouse).
Centre des faibles radioactivités (Gif-sur-Yvette).
Centre géologique et géophysique (Montpellier).
Centre de pédologie biologique (Nancy).
Centre de recherche en physique de l'environnement terrestre et planétaire (Issy-les-Moulineaux).
Centre de recherches pétrographiques et géochimiques (Nancy).
Centre de recherches sur la synthèse et la chimie des minéraux (Orléans).
Centre de sédimentologie et géochimie de la surface (Strasbourg).
Institut d'astrophysique de Paris.
Laboratoire d'astronomie spatiale (Marseille).
Laboratoire de glaciologie et géophysique de l'environnement (Grenoble).
Laboratoire de géologie du quaternaire (Marseille).
Laboratoire de météorologie dynamique (Palaiseau, Paris).
Laboratoire de physique et chimie de l'environnement (Orléans).
Laboratoire de physique stellaire et planétaire (Verrières-le-Buisson, Orsay).

Observatoire de Haute-Provence (Saint-Michel-l'Observatoire).
Service d'aéronomie (Verrières-le-Buisson).

2^o Autres laboratoires et organismes.

Observatoire de Paris.
Institut de physique du globe de Paris.
Observatoire des Alpes-Maritimes constitué du C.E.R.G.A. et de l'observatoire de Nice.
Observatoire d'Aix-Marseille (université d'Aix-Marseille-I).
Observatoire de Besançon (université de Besançon).
Observatoire de Bordeaux (université de Bordeaux-I).
Observatoire de physique du globe de Clermont-Ferrand (université de Clermont-Ferrand-II).
Observatoire de Grenoble (université de Grenoble-I).
Observatoire océanologique de Banyuls (université de Paris-VI).
Observatoire océanologique de Roscoff (université de Paris-VI).
Observatoire océanologique de Villefranche-sur-Mer (université de Paris-VI).
Observatoire astronomique de Strasbourg (université de Strasbourg-I).
Ecole et observatoire de physique du globe de Strasbourg (université de Strasbourg-I).
Observatoire du Pic du Midi et de Toulouse (université de Toulouse-III).
Observatoire de Lyon (université de Lyon-I).
Centre océanologique de Marseille (université d'Aix-Marseille-II).
Station marine de Wimereux (université de Lille-I).

Art. 2. - L'Institut national des sciences de l'univers exerce en outre à l'égard des organismes internationaux ci-après désignés, les attributions définies à l'article 3 du décret du 13 février 1985 susvisé, dans la mesure de la participation française.

Société du télescope Canada France Hawaii (Kamuela Hawaii, U.S.A.).
Institut de radioastronomie millimétrique (Grenoble).
E.I.S.C.A.T. Scientific Association (Kiruna, Suède).

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet
M. LEGRAS

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI

Décret n° 86-1151 du 27 octobre 1986 instituant un diplôme d'Etat intitulé Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier, et notamment son article 102 ;

Vu le décret du 18 décembre 1923 modifié désignant les établissements nationaux d'assistance et de bienfaisance administrés par les directeurs assistés de commissions consultatives ;

Vu le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 complétant le décret n° 46-1834 du 20 août 1946 modifié fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention, complété notamment par le décret n° 70-1332 du 16 décembre 1970, annexe XXIV quater, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements recevant des enfants ou adoles-